

256

(...)

Castela, Esquié quitt(an)ce

L an mil sept cens seize le vingt huitieme jour du

.....

mois de decembre apres midy a villemur, devant moy no(tai)re et temoins, a été presant **jean esquié laboureur fils a feu autre jean habitant du masage de sainte raffine parroisse de maignanac**, lequel de gré a receu de **david castela labou(reu)r h(abita)ant du consulat de verlhac** icy presant et acceptant, la somme de vingt livres en tant moins de celle de cinquante livres qu()il s()obligea par **ses pactes de mariage d'avec françoise lafon retenus par m(aîtr)e castela no(tai)re a belmontet** les an et jour y contenus, de payer en **decharge de marie lala sa mere** pour les raisons contenues aux pactes de mariage en deduction de ce que lad(ite) lala doit **du dot de marie castela sa fille femme dud(it) esquié** suivant leur contrat de mariage retenu par moy no(tai)re le vingt huit decembre mil sept cens onze de laquelle somme de vingt livres led(it) esquié fait quittance et reconnoissance sur ses biens en faveur de sad(ite) femme, conformemant a leur dit contrat de mariage, sans prejudice de restant, en capital et interest, auquel effet ledit esquié oblige ses biens qu'a soumis aux rigueurs de justice, presan(t)s jean baptiste vieusse et louis

(mention marginale à gauche et en travers du feuillet)

Can(ce)le a villemur le 12 jan(vi)er 1717 f° 7 recu dix huit sols. Coulom

.....

coulom pra(tici)en dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne scavoir de ce requis par moy notaire

(Suivent les signatures)

Coulom Vieusse Coulom no(tai)re